

Nationalité belge

Naturalisation : une faveur exceptionnelle

Articles 18, 19 et 21 du Code de la nationalité belge (CNB)

À retenir : La naturalisation n'est pas un droit. Elle est accordée souverainement par la Chambre des représentants. Elle vise principalement les personnes qui justifient de mérites exceptionnels et pour lesquelles la voie de la déclaration de nationalité est quasiment impossible. Une voie distincte existe pour les personnes reconnues apatrides.

Qui est concerné ?

La voie fondée sur les mérites exceptionnels concerne une personne âgée d'au moins 18 ans, ou émancipée avant cet âge, qui a sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal et qui dispose d'un droit de séjour illimité au moment de la demande. Elle doit aussi expliquer pourquoi elle ne peut pratiquement pas devenir belge par déclaration.

Conditions cumulatives : mérites exceptionnels

- Avoir atteint l'âge de 18 ans, ou avoir été émancipé avant cet âge.
- Avoir sa résidence principale en Belgique, y séjourner légalement et disposer, lors de la demande, d'un droit de séjour illimité.
- Avoir témoigné ou pouvoir témoigner à la Belgique de mérites exceptionnels dans le domaine scientifique, sportif ou socioculturel.
- Pouvoir apporter, grâce à ces mérites, une contribution particulière au rayonnement international de la Belgique.
- Motiver pourquoi l'acquisition de la nationalité belge par déclaration, conformément à l'article 12bis du CNB, est quasiment impossible.

Quelles preuves faut-il apporter ?

La loi exige, sous peine d'irrecevabilité, une preuve correspondant au domaine invoqué :

- Domaine scientifique : un doctorat.
- Domaine sportif : satisfaire aux critères de sélection internationaux ou du Comité olympique et interfédéral belge pour un championnat d'Europe, un championnat du monde ou les Jeux olympiques, ou être considéré par la fédération concernée comme une valeur ajoutée pour la Belgique dans ces compétitions.
- Domaine socioculturel : avoir atteint la sélection finale d'une compétition culturelle internationale ou avoir été récompensé sur la scène internationale pour des mérites culturels ou pour un investissement social et sociétal.

Conseil pratique : Le dossier doit démontrer à la fois les mérites exceptionnels, leur apport possible au rayonnement international de la Belgique et l'impossibilité quasi totale d'utiliser la déclaration de nationalité.

Cas particulier : personne reconnue apatride

Une personne majeure ou émancipée, reconnue judiciairement apatride en Belgique conformément aux conventions internationales applicables, peut demander la naturalisation après au moins deux ans de séjour légal en Belgique. Elle ne doit pas prouver de mérites exceptionnels ni l'impossibilité d'utiliser la déclaration. Elle doit toutefois remplir, au moment de la demande, les conditions générales de résidence principale et de séjour légal, dont le droit de séjour illimité.

Langue et intégration

L'article 19 du CNB ne fixe pas, pour la naturalisation, un niveau linguistique A2 ou B1 comme condition autonome de recevabilité. En revanche, l'article 21 prévoit que l'intégration et la connaissance d'une des trois langues nationales sont

des éléments importants dans l'appréciation de la Chambre des représentants. La naturalisation reste donc soumise à une appréciation globale.

Procédure

- Obtenir le formulaire auprès de l'administration communale et réunir les actes et justificatifs requis, avec traduction et légalisation si nécessaire.
- Payer le droit d'enregistrement avant l'introduction et joindre la preuve du paiement.
- Adresser la demande à l'officier de l'état civil de la commune de résidence principale ou directement à la Chambre des représentants, Service Citoyenneté.
- Un accusé de réception est délivré lorsque le dossier est complet et le droit acquitté.
- La Chambre consulte le parquet, l'Office des étrangers et la Sûreté de l'État. Ces autorités disposent en principe de quatre mois pour rendre leur avis.
- La commission des Naturalisations examine le dossier, puis sa proposition est soumise à la séance plénière de la Chambre.
- L'acte adopté est sanctionné par le Roi et publié au Moniteur belge. La nationalité belge est acquise le jour de cette publication.

Attention : La demande devient caduque si, après son introduction, le demandeur cesse d'être en séjour légal en Belgique ou d'y avoir sa résidence principale.

Délais, décision et recours

Durée : aucune durée totale de traitement n'est fixée par la loi. La procédure peut être longue.

Décision : la naturalisation est une faveur. Même lorsque les conditions de recevabilité sont réunies, son octroi n'est pas automatique.

Recours : en cas de refus, le CNB ne prévoit pas de recours devant le tribunal comparable à celui qui existe pour une déclaration de nationalité.

Coût en 2026

Le droit d'enregistrement est de 1 030 euros en 2026. Il est indexé chaque 1er janvier et doit être payé avant l'introduction de la demande. Des frais supplémentaires peuvent s'ajouter pour les actes, traductions, légalisations, copies ou démarches communales.

À vérifier avant paiement : Le montant applicable doit toujours être contrôlé sur le site du SPF Finances. Un paiement vaut pour une seule procédure.

À ne pas confondre : l'article 17 du CNB

« L'article 17 ne constitue pas une naturalisation. Il organise une déclaration particulière pour la personne de bonne foi à qui la nationalité belge a été octroyée erronément et qui a été considérée de façon constante comme belge par les autorités belges pendant au moins dix ans. Cette déclaration doit en principe être faite dans l'année suivant la contestation définitive de la nationalité ».

Sources officielles

SPF Justice : Naturalisation
[ouvrir la page officielle](#)

Code de la nationalité belge
[ouvrir la page officielle](#)

Chambre des représentants : Procédure
[ouvrir la page officielle](#)

SPF Finances : Paiement
[ouvrir la page officielle](#)

Important : Cette fiche ne remplace ni l'examen du dossier par la commune ou la Chambre des représentants, ni un conseil juridique individualisé. Pour une situation particulière, consultez un service spécialisé ou un avocat.